

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 330 J PUMA

Dans le but de prévenir un risque d'endommagement des moteurs TURMO IV C, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1/- Avant le 31 mars 1984, insérer dans le manuel de vol approuvé la Révision n° 3B concernant ce manuel et utiliser par la suite l'hélicoptère en se conformant à ces instructions.
- 2/- Dès la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité et jusqu'à l'application du paragraphe 1 ci-dessus, respecter les prescriptions suivantes :
 - a - L'utilisation des régimes 2 minutes 30 secondes et 30 minutes est interdite, sauf en cas de panne réelle d'un moteur.
 - b - Le système d'anti-givrage moteur doit être utilisé en cas d'humidité visible et lorsque la température extérieure est inférieure à + 10°C.

Dans ce cas, les performances de l'hélicoptère doivent être déterminées à l'aide des abaques figurant dans le manuel de vol actuel pour une altitude fictive égale à l'altitude réelle augmentée de 1000 pieds.

Cette règle s'applique (avant l'incorporation de la Révision n° 3B) au manuel de vol basique actuellement approuvé ainsi qu'aux suppléments approuvés suivants :

- Supplément n° 1 (Catégorie A)
 - Supplément n° 7 (Filtres anti-sable)
 - Supplément n° 8 (Groupe A)
 - Supplément n° 17 (Entrées d'air polyvalentes)
- c - Pendant les phases de décollage et d'atterrissage, l'utilisation des systèmes de prélèvement d'air moteur est interdite, à l'exception de celui nécessaire à l'anti-givrage moteur et à la fonction anti-sable des filtres anti-sable et des entrées d'air polyvalentes (EAP).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 7 MARS 1984

Date : 29.02.1984

**HELICOPTERES AEROSPATIALE
SA 330 J PUMA**

Réf. : 84-30-46(B)